

**COUR D'APPEL DE REIMS  
CHAMBRE CIVILE-1° SECTION  
ARRET DU 26 JUIN 2012**

**ARRET N° 310**  
du 26 juin 2012

R.G : 11/3580 - 11/3581 -  
11/3582 - 11/3583 joints au  
**11/00187**

DI GIANDOMENICO

c/

DELTOUR

**APPELANTE :**

d'un jugement rendu le 14 décembre 2010 par le tribunal de commerce de REIMS,

**Madame Concetta DI GIANDOMENICO**

34 rue des Romains

Chez Monsieur Angelo MAUTI

51100 REIMS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2011/000482 du 02/03/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de REIMS) ;

COMPARANT, concluant par **Maître Arnaud GERVAIS**, avocat au barreau de REIMS ;

**INTIME :**

**Maître François DELTOUR**, agissant en sa qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de Madame Concetta DI GIANDOMENICO

3 rue Noël

51100 REIMS

COMPARANT, concluant par **Maître Jean-Pierre SIX**, avocat au barreau de REIMS, et ayant pour conseil la **SCP FOSSIER**, avocats au barreau de REIMS.

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :**

Monsieur HASCHER, président de chambre

Monsieur GRESSOT, conseiller

Madame DIAS DA SILVA JARRY, conseiller

**GREFFIER :**

Madame THOMAS, greffier lors des débats et du prononcé.

**MINISTERE PUBLIC :**

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

**DEBATS :**

A l'audience publique du 14 mai 2012, où l'affaire a été mise en délibéré au 26 juin 2012,

**ARRET :**

Contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe le 26 juin 2012 et signé par Monsieur HASCHER, président de chambre, et madame THOMAS, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

Formule exécutoire le :  
à :

N

Mme Concetta Di Giandomenico a fait appel le 20 janvier 2011 d'un jugement rendu le 14 décembre 2010 par le tribunal de commerce de Reims qui a ordonné la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire sous l'enseigne "Quo Vadis" à Reims, et à Me Deltour, de procéder à la reddition des comptes.

Par conclusions du 10 mai 2012, Mme Concetta Di Giandomenico demande d'infirmier le jugement, de dire irrecevables les conclusions signifiées par Me Deltour le 5 décembre 2011, nulles et irrecevables les conclusions signifiées par le ministère public le 2 janvier 2012 sur les inscriptions de faux soulevées à titre incident le 13 décembre 2011, de constater que le jugement du 8 juillet 2010 dont il est fait référence n'est pas définitif et ne crée dès lors aucune situation de droit, que Me Deltour ne démontre pas que la liste des créances lui a été communiquée, de constater que l'arrêt du 15 novembre 2006 entérinant l'état des créances contesté ne procède d'aucun caractère définitif et que la reddition de comptes produite par Me Deltour ne repose sur aucun élément objectif. Elle demande de déclarer close la procédure de liquidation judiciaire pour dépassement des délais et extinction du passif conformément aux dispositions de l'article 167 de la loi du 25 janvier 1985 et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

Elle avait aussi conclu le 18 mars 2011 à l'infirmer la décision pour demander la clôture de la procédure de liquidation judiciaire en raison du dépassement des délais et de l'extinction du passif.

Mme Concetta Di Giandomenico a par ailleurs fait plusieurs inscriptions en faux, contre un jugement du tribunal de grande instance de Reims du 8 juillet 2010, un état du passif vérifié déposé le 3 novembre 2004 au greffe, une pièce nommée "créances nées après le 6 avril 2004", et la reddition des comptes.

Me Deltour, ès qualités de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de Mme Concetta Di Giandomenico, a conclu le 5 décembre 2011 à la confirmation du jugement et à la condamnation de Mme Concetta Di Giandomenico, outre aux dépens, à lui verser une somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### SUR CE, LA COUR :

Considérant qu'après l'ordonnance de clôture, dit l'article 783 du code de procédure civile, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, que l'ordonnance de clôture ayant été rendue le 30 avril 2012, les conclusions de Mme Concetta Di Giandomenico du 10 mai 2012 sont irrecevables ainsi que les nouvelles pièces qui l'accompagnent ;

Considérant qu'il convient de joindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice les affaires inscrites au rôle général de la cour sous le n° 187/11 et celles qui concernent les inscriptions de faux sous les n°s 3580/11, 3581/11, 3582/11 et 3583/11 ;

Considérant que l'article 306 du code de procédure civile énonce que l'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial, que la procuration générale donnée par Mme Concetta Di Giandomenico à M. Angelo Mauti le 31 octobre 2011 ne remplit pas les conditions exigées par l'article 306 précité pour chacune des quatre inscriptions en faux effectuées par Mme Concetta Di Giandomenico, ces incidents étant donc irrecevables ;

Considérant que Me Deltour, ès qualités, dit que Mme Concetta Di Giandomenico n'a pas d'intérêt à agir parce qu'elle a obtenu ce qu'elle voulait, que Mme Concetta Di Giandomenico ayant demandé au premier juge la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour dépassement des délais et pour extinction du passif, alors que le jugement a précisément décidé de l'inverse, soit la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de la liquidation judiciaire, elle a un intérêt évident à agir, la fin de non recevoir est rejetée ;

Considérant que Mme Concetta Di Giandomenico demande la clôture de la procédure pour dépassement des délais, expliquant que Me Deltour, ès qualités, voulait agir illégalement et impunément en omettant ou en refusant de faire le rapport prévu

par le jugement du 18 octobre 2005 de mise en liquidation judiciaire, cette critique ne rapportant pas toutefois la preuve concrète du dépassement des délais qu'elle invoque, aucune sanction n'étant d'ailleurs attachée au défaut de présentation des rapports ;

Considérant que Me Deltour, ès qualités, dit alors que le passif subsiste de manière incontestable et qu'il ne dispose pas des fonds suffisants pour désintéresser l'intégralité des créanciers ainsi que cela est démontré par l'état du passif vérifié déposé au greffe qui fait apparaître un passif de 18.571,66 €, le montant des dettes nées postérieurement au jugement déclaratif s'élevant à 46.522,90 € dont 15.371,43 € d'honoraires d'avocats, tandis que la somme de 37.410,93 € au titre des recettes est entièrement couverte par le montant des frais et honoraires de la procédure ainsi qu'il ressort de la reddition des comptes qu'il a notifiée le 25 janvier 2011 à Mme Concetta Di Giandomenico ;

Considérant que l'état du passif vérifié déposé le 10 mai 2005 au greffe du tribunal de commerce fait apparaître un montant de 18.571,66 €, que le tableau intitulé "créances nées après le 6 avril 2004", date de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de Mme Concetta Di Giandomenico faisant apparaître un montant de 46.522,90 € que produit Me Deltour n'est étayé par aucun élément permettant de conclure à l'existence d'un passif supplémentaire aussi élevé, et notamment en ce qui concerne l'importance et la justification des prestations des avocats, dont les frais et honoraires s'élèvent, avec ceux des avoués, à la somme totale de 29.607,70 € d'après Me Deltour, qui dit aussi avoir engagé des dépenses pour 37.140,93 €, soit très exactement le montant de l'actif à réaliser mais que seules les dépenses correspondant aux frais du greffe du tribunal de commerce, aux frais et honoraires du commissaire priseur et aux frais et honoraires du mandataire judiciaire sont à prendre en considération ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement pour ordonner la clôture de la procédure par apurement du passif avec boni de liquidation au profit de Mme Concetta Di Giandomenico ;

Que les dépens sont à la charge de Me Deltour, ès qualités ;

**PAR CES MOTIFS :**

Ordonne la jonction des procédures enrôlées sous les n°s 187/11, 3580/11, 3581/11, 3582/11 et 3583/11 et dit qu'elles restent inscrites sous le n° 187/11,

Dit irrecevables les incidents de faux à titre incident,

Rejette la fin de non-recevoir,

Infirme le jugement du tribunal de commerce de Reims du 14 décembre 2010 et statuant à nouveau,

Ordonne la clôture de la procédure par apurement du passif avec boni de liquidation,

Rejette toute autre demande,

Condamne Me Deltour, ès qualités de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de Mme Concetta Di Giandomenico aux dépens qui seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

Dit que l'arrêt sera communiqué à toutes fins utiles.

Le greffier

Le président

*[Signature]*



*[Signature]*